

COMPTE RENDU DE LA CINQUIEME SEANCE DES EXPERTS DES POSTES

tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 2 décembre 1946,
à 15 h. 30

Sont présents :

Président: M. Lidbury (Royaume-Uni)
Vice-président: M. Jiminez (Chili)
Rapporteur: M. Le Mouel (France)
Observateurs de l'Union postale universelle:
M. Fulke Radice (Vice-directeur du Bureau international)
M. E. Zaldua (Secrétaire du Bureau international)
Secrétariat: M. Peraz-Guerrero (Directeur de la Division commune de coordination et de liaison du Département économique et social)
M. B. Lukac (Directeur de la Division des transports et communications)

Discussion des textes provisoires des projets d'accord préparés d'une part par les délégations du Royaume-Uni et de la France et d'autre part par le Secrétariat (documents E/CONF/POST/PC/2 Rev.1 et E/CONF/POST/PC/1.)

(1) Article II du texte franco-britannique; article III du texte du Secrétariat.

(a) Paragraphe 1.

M. LAGER (SUEDE) rappelle que les réunions de l'Union postale universelle avaient toujours été privées et que, bien qu'à de nombreuses organisations internationales, notamment la Chambre internationale du Commerce aient cherché à être admises aux réunions du Congrès, celui-ci avait pensé que si ces organisations éprouvaient le besoin d'être représentées à ces réunions, elles pouvaient faire des démarches auprès des divers gouvernements qui feraient figurer parmi leurs délégués à l'Union postale universelle des personnes qualifiées pour représenter les intérêts du commerce.

RECEIVED

DEC 14 1946

UNITED NATIONS
ARCHIVES

L'Union postale universelle avait ainsi espéré protéger son indépendance et son caractère professionnel. Ce serait créer un précédent fâcheux que d'adopter maintenant le principe d'une représentation extérieure.

Le rapporteur fait remarquer que la Chambre internationale du commerce a déjà demandé l'autorisation d'être représentée au Congrès qui va se tenir à Paris; cependant, cette demande n'a pas été acceptée.

La Chambre internationale du commerce est un organisme privé, or l'accord discuté concerne la représentation de l'Union postale universelle auprès des Nations Unies et réciproquement ces organismes étant composés tous deux de nations souveraines.

Il ne se déclare pas d'accord avec le délégué de la Suède, étant donné que la question de la représentation mutuelle de ces deux organisations constitue la raison même de cette réunion du Comité.

Décision: Le Comité adopte le paragraphe 1

(b) Paragraphe 2.

Le PRESIDENT annonce que certaines modifications de rédaction ont été apportées au projet franco-britannique. Dans le texte franco-britannique révisé, l'expression "auxquelles l'Union postale universelle aura fait connaître qu'elle est intéressée" a été remplacée par les mots "comportant des questions auxquelles l'Union postale universelle serait intéressée", pour donner à ce membre de phrase une portée moins restreinte.

Il n'y a qu'une légère différence entre le texte du Secrétariat et le texte franco-britannique. Le premier utilise l'expression "toutes les fois que des questions postales seront discutées", le second est rédigé comme suit: "quand il sera traité de questions...auxquelles l'Union postale universelle serait intéressée". Le texte franco-britannique s'efforce de laisser une plus grande latitude dans les questions concernant l'Union postale universelle.

M. SAMPER GOMEZ (COLOMBIE) donne son appui au projet franco-britannique qu'il considère comme ayant une portée plus large

En réponse à une observation de M. BODY (AUSTRALIE), le RAPPORTEUR fait remarquer que les légères modifications de rédaction introduites dans le nouveau texte franco-britannique ont été apportées pour en améliorer le style; il ne s'agit pas de modifications de fond.

Décision: Le Comité adopte le paragraphe 2.

~~(c) Paragraphe 3.~~

~~Le PRESIDENT annonce qu'on a modifié la rédaction des lignes 4 et 5 de cet article pour les rendre plus claires.~~

M. BRAMSON (POLOGNE) suggère que, à la ligne 2 de ce paragraphe, les mots: "sans droit de vote" soient remplacés par les mots: "à titre consultatif".

M. TURNBULL (CANADA) est d'avis que l'amendement proposé par le délégué polonais réduirait la participation des délégués de l'Union postale universelle aux séances des Nations Unies à un rôle purement consultatif, en les privant du droit de parole sauf lorsque des renseignements leur sont demandés.

Il ne peut pas accepter l'amendement polonais et fait remarquer de plus que, pour faciliter l'acceptation du projet d'accord par le Congrès, le Comité devrait dument tenir compte au point de vue des experts des postes présents à la réunion.

Etant donné cette explication présentée par le délégué du Canada, M. BRAMSON (POLOGNE) et le PRESIDENT, qui a donné son appui à la proposition polonaise, retirent l'amendement.

Décision: Le Comité adopte le paragraphe 3.

(d) Paragraphe 4

Le PRESIDENT fait remarquer que le paragraphe 4 est identique dans les deux textes.

M. BODY (AUSTRALIE) signale qu'il y a incompatibilité entre le libellé du paragraphe 4, ligne deux: "toutes les fois que des questions susceptibles d'intéresser l'Union seront discutées", et la rédaction des paragraphes 2 et 3, qui mentionne à "des questions auxquelles l'Union Postale Universelle est intéressée". Il préfère cette dernière rédaction parce qu'elle a un sens

plus large.

Le RAPPORTEUR reconnaît comme souhaitable une modification dans le sens proposé par le délégué de l'Australie.

Le PRESIDENT pense que la rédaction figurant aux paragraphes 2 et 3 pourrait être adoptée dans le texte anglais.

Décision: Le paragraphe 4 du texte franco-britannique tel qu'il est amendé dans le texte anglais est adopté à l'unanimité; le texte anglais est renvoyé à un Comité de rédaction.

(e) Paragraphe 5.

Le PRESIDENT déclare qu'à l'exception d'une légère différence de rédaction, le paragraphe 5 est identique dans les deux textes.

En réponse à une question de M. TURNBULL (CANADA) M. PEREZ-GUERRERO (Secrétariat) explique que le paragraphe 5 donne à l'U.P.U. droit de soumettre des déclarations écrites que le Secrétariat remettra à tous les Membres de l'Organisation appropriée des Nations Unies.

Le PRESIDENT pense que cette disposition pourrait être utile par la suite.

Décision: Le paragraphe 5 du texte franco-britannique est adopté à l'unanimité.

(2) Article III du texte franco-britannique; Article IV du texte du Secrétariat.

En réponse à une question de M. LAGER (SUEDE), concernant la nature des propositions éventuelles qui seraient soumises par l'une des organisations en vue de l'inscription à l'ordre du jour de l'autre, M. TURNBULL (CANADA) donne deux exemples pratiques. Les Nations Unies peuvent demander à l'U.P.U. de discuter une réduction des tarifs postaux à des fins de bienfaisance

ou en faveur de l'éducation à l'U.P.U. d'autre part peut rechercher l'aide des Nations Unies pour obtenir une réduction des tarifs postaux aériens.

M. BODY (AUSTRALIE) fait remarquer que le texte du Secrétariat mentionne le Bureau International et le Conseil de Tutelle, tandis que le texte franco-britannique ne mentionne aucun de ces deux organismes.

Le PRESIDENT explique que le Bureau International n'est pas cité parce qu'il n'a de rôle qu'en matière d'administration et de statistiques; ce n'est pas un organisme qui définit la politique générale.

Le RAPPORTEUR est d'accord avec le représentant d'Australie pour reconnaître qu'on devrait faire mention du Conseil de tutelle, et il propose d'ajouter, dans le texte français, après le mot "Comités", la phrase "de même que le Conseil de tutelle".

Décision: l'article 3 du texte franco-britannique tel qu'il est amendé dans le texte français, est adopté à l'unanimité; le texte anglais sera amendé par un comité de rédaction.

(3) article IV du texte franco-britannique; article V du texte du Secrétariat.

(a) Paragraphe 1

Le PRESIDENT fait remarquer que les deux textes diffèrent dans le fond en ce sens que la deuxième partie du paragraphe I du texte du Secrétariat ne figure pas dans le texte franco-britannique.

Décision: Le paragraphe I du texte franco-britannique est adopté à l'unanimité.

(b) Paragraphe 2

Afin de rendre le texte franco-britannique conforme à celui du

du Secrétariat, on a ajouté aux lignes 3 et 4 les mots "par l'Union ou par ses membres".

Décision: Le paragraphe 2 du texte franco-britannique est adopté à l'unanimité.

(c) Paragraphe 3

Décision: Le paragraphe 3 du texte franco-britannique est adopté à l'unanimité sans discussion.

(4) Article V du texte franco-britannique; article VI du texte du Secrétariat.

Le Président fait remarquer qu'il n'existe entre les deux textes qu'une seule différence de fond : l'alinéa (a) du paragraphe 2 du projet franco-britannique prévoit un "rapport annuel" au lieu du "rapport périodique" que propose le Secrétariat. Cette modification semble opportune, car la coutume veut que le Bureau international prépare un rapport une fois par an, et ce rapport devrait suffire.

Décision : l'article V du texte franco-britannique est adopté à l'unanimité

(5) Articles VI, VII et VIII du texte franco-britannique; articles VII, VIII, IX et X du texte du Secrétariat.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, l'étude des articles ci-dessus, qui font l'objet de discussions, est remise jusqu'à ce qu'on ait pris une décision sur le reste du texte franco-britannique.

(6) Article IX du texte franco-britannique; article XI du texte du Secrétariat.

En réponse à une question soulevée par M. SAMPER GOMEZ (COLOMBIE), le PRÉSIDENT déclare que le texte franco-britannique original stipulait que le Bureau international continuera à avoir son siège à Berne, mais cette stipulation paraît inutile car il n'a jamais été vraiment question de transférer le siège; c'est pourquoi le texte révisé ne fait pas mention du siège du Bureau.

Le PRESIDENT déclare qu'il y a lieu de supprimer dans le texte anglais le mot "European" à la deuxième ligne de l'article IX.

M. BODY (AUSTRALIE) pense que l'on pourrait ajouter à l'article IX une clause prévoyant des échanges de consultations au cas où l'on déciderait de transférer le siège de l'UPU, ou si l'une ou l'autre des organisations projetait de créer des bureaux régionaux.

Le RAPPORTEUR ne partage pas l'avis du représentant de l'Australie, car il n'y a aucune probabilité que l'on transfère le siège de l'UPU, et il semble n'y avoir aucune raison pour que les Nations Unies se consultent avec l'UPU au sujet des bureaux régionaux qu'elles pourraient créer. Le Président ajoute qu'il est à supposer que l'UPU, qui est une organisation de budget modeste, ne créera pas de bureaux régionaux.

M. LUKAC (Secrétaire de la Commission) explique que le texte du Secrétariat se fonde sur le principe général posé par la Commission préparatoire de Londres, selon lequel le siège et les bureaux régionaux des Nations Unies et des institutions spécialisées devraient chaque fois que cela serait possible être voisins.

M. BODY (AUSTRALIE) propose de donner à l'article IX le titre suivant qui lui semble plus approprié: "Liaison avec les bureaux régionaux des Nations Unies".

Décision: L'article IX du texte franco-britannique est adopté à l'unanimité sous le nouveau titre "Liaison avec les bureaux régionaux des Nations Unies" et la suppression du mot: "European."

(7) Article X du texte franco-britannique; article XII du texte du Secrétariat.

Le PRESIDENT signale qu'il existe entre les deux textes une différence de fond. Le texte franco-britannique s'appuie sur le fait que le personnel de l'UPU est un personnel trop technique pour devenir partie intégrante et faire éventuellement partie d'un corps réunissant l'ensemble des fonctionnaires internationaux.

M. KAMENEV (URSS) propose de supprimer l'article X car celui-ci pourrait causer des complications inutiles. Par exemple, s'il existe une différence entre les salaires payés par les Nations Unies et ceux de l'UPU, quelle sera de ces deux organisations, celle qui revisera son barème de salaires?

M. GUERRERO (BRÉSIL) souligne l'importance qu'il y aurait à appliquer dans des institutions spécialisées le but que se proposent de créer les Nations Unies: un corps de fonctionnaires internationaux, recrutés d'après les principes de la répartition géographique et des aptitudes personnelles.

Il fait également remarquer qu'on pourra réaliser une économie si les organisations peuvent se prêter mutuellement du personnel pour travailler dans les Conférences tenues en divers lieux du monde.

Le RAPPORTEUR estime que les règles qui régissent le personnel des Nations Unies ne peuvent s'appliquer à un personnel aussi restreint et aussi spécialisé que celui de l'UPU.

En ce qui concerne la possibilité d'échange de personnel, il espère que les Nations Unies pourront prêter des membres de leur personnel des conférences au Congrès de l'UPU qui se tiendra prochainement à Paris.

En réponse à une question soulevée par le représentant de l'URSS, le rapporteur déclare que la question de savoir quelle sera l'organisation qui revisera son barème de salaires ne se posera sans doute jamais, car l'UPU sera libre d'interpréter de la façon la plus libérale les normes établies par les Nations Unies.

Il insiste pour que le Comité adopte l'article X qui, en raison de sa souplesse, prévoit toutes les possibilités qui pourront se présenter à l'avenir.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, pour vraiment juger de cette question, il ne faut pas oublier que le nombre total des fonctionnaires de l'UPU est de 14.

Les représentants du Brésil et de l'URSS se déclarent satisfaits des explications données.

En réponse à une question soulevée par M. Tomlinson (Etats-Unis) M. PEREZ GUERRERO (Secrétariat) déclare que ni l'Assemblée générale ni la cinquième Commission n'ont pris de mesures précises sur les principes généraux à suivre en ce qui concerne le personnel des institutions spécialisées, mais qu'il existe, dans chacun des quatre projets d'accord avec les institutions spécialisées qui doivent être présentés à l'Assemblée générale au cours de la présente session, un article analogue à celui que le Secrétariat propose pour l'UPU.

Il estime que le texte franco-britannique exprime le fond de la question, pourvu toutefois que, lorsque le Comité l'adoptera, il reste entendu que cet article laisse la porte ouverte à d'autres possibilités dans ce domaine.

Decision: L'article X du texte franco-britannique est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 18 heures 05.
